

TC

N° 735

Du 20/12/2018

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE:

LA SOCIETE
TRAORE PLUS

(CABINET YEO
MASSEKRO)

C1

MONSIEUR DJILE
GUY-FABRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS CECILE Président de chambre,
Président;

- Madame OUATTARA M'MAM,
- Monsieur GBOGBE BITTI conseillers, à la Cour,

Membres

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA,

Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

ENTRE:

LA SOCIETE TRAORE PLUS SARL, dont le siège social est sise à
KOUMASSI quartier Ajavon, 10 BP 230 Abidjan 10;

APPELANTE

Représentée et concluant par le **CABINET YEO
MASSEKRO**, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNEPART

ET:

Monsieur DJILE GUY FABRE

INTIME

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier er quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties er cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS:

1ere GROSSE DELIVREE le 18 Avril 2019
A M^r DJILE GUY FABRE

Le Tribunal du travail de yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°35 en date du **31 juillet 2012** au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit:

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare DJILE GUY FABRE recevable en son action ; L'y

dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif;

Condamne en conséquence la société TRAORE ET PLUS à lui payer les sommes suivantes : ;

- 1- Dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS274.446 F;
- 2- Dommages et intérêts pour non-délivrance de certificat de travail. 271.446F;
- 3- Dommages et intérêts pour non-délivrance de relevé nominatif de salaire247.446F;
- 4- Dommages et intérêts pour licenciement abusif. 82S.SS8F;
Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte n°114 du greffe en date du 05 juin 2018, Maître YAO MASSEKRO avocat à la Cour conseil de LA SOCIETE TRAORE ET PLUS a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d' Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°S86 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 2E juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à h date du 22 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 20 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points d, droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi vingt décembre 2018;

la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi a qui a ,
prononcé par Madame le Président; a rendu l'arrêt ci-après;

LACOUR

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Suivant déclarations n°114/2018; faites au greffe le **05 Juin 2018**,
la **Société TRAORE ET PLUS**, ayant pour conseil le cabinet YEO
MASSEKRO avocat à la cour, a interjeté appel du jugement social
contradictoire n°171/2018, rendu le **26 Avril 2018** par le tribunal du
travail de Yopougon dont le dispositif est ainsi libellé;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière soci en
premier ressort-;

Déclare DJILE GUY FABRE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé;

Dit que son licenciement est abusif;

Condamne en conséquence la société TRAORE ET PLUS à lui payer
les sommes suivantes :

Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS: 274.44 Francs
CFA;

Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
274.446 Francs CFA;

Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif d salaire:
274.446 Francs CFA ,

Dommages-intérêts pour licenciement abusif: 823.338 Francs

Le déboute du surplus de ses demandes » ;

Il ressort des énonciations du jugement que DJILE Guy Fa été engagé
verbalement le 1er Juin 2017 en qualité de Directeur technique par la
Société TRAORE ET PLUS moyennant un salaire mensuel de
264.184 Francs CFA et le 1er décembre 2017, son contrat de travail a
été rompu au motif qu'il était à l'essai pour 06 mois et que cet essai
est arrivé à son terme, mais s'étant fait remarquer par son
insubordination, il ne pouvait être retenu;

Estimant avoir été embauché verbalement suivant un contrat à durée indéterminée rompu abusivement après 06 mois d'exercice sans droits, sans qu'un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire ne lui soient remis et pour n'avoir pas été déclaré à la CNPS, DJILE GUY FABRE a attiré son ancien employeur devant le Tribunal du travail de Yopougon à l'effet de le voir condamner à lui payer outre les droits de rupture, des dommages intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS, non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire;

En réaction, la société TRAORET ET PLUS a rétorqué qu'elle avait engagé DJILE GUY FABRY suivant un contrat à durée indéterminée assortie d'un essai de 06 mois; qu'au cours de l'essai DJILE GUY FABRE s'est illustré par une insubordination notoire consistant en son caractère difficile, le manque de compte rendu et ses absences intempestives de sorte qu'elle a dû se séparer de lui ;

Statuant en la cause, la juridiction sociale a retenu qu'aucun contrat n'a été signé à l'engagement et qu'en l'absence d'écrit, le contrat est réputé à durée indéterminée; elle a en outre, relevé que ce contrat a été rompu sans motif, donc abusivement et a octroyé des dommages-intérêts à DJILE Guy FABRE;

Au surplus, le tribunal a constaté qu'un règlement amiable est intervenu sur les indemnités de congés, de préavis et le salaire de présence; En cause d'appel, l'appelant pas comparu ni conclu,

L'intimé a comparu sans produire des écritures;

DESMOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu;
Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°171/2018 rendu le 26 Avril 2018 n'a pas encore été signifié;

Que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 05 juin 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le mérite de l'appel

Sur la nature du contrat ayant lié les parties

Considérant qu'il est constant qu'une relation de travail a existé entre les parties, en ce sens que DJILE GUY Fabre a fourni une prestation à la société TRAORE ET PLUS, sous l'autorité de celle-ci moyennant une rémunération mensuelle;

Que cependant cette relation de travail, n'est pas consacré par un écrit conformément aux dispositions des articles 14.5 et 15 code du travail en sorte qu'elle est réputée être un contrat à durée indéterminée;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat à durée à durée indéterminée ;
Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement;

Sur le caractère de la rupture et les dommages-intérêts

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime;

Considérant que pour se séparer de DJILE GUY Fabre, la société TRAORE ET PLUS a invoqué les faits suivants :

* l'insubordination du travailleur résultant de son caractère difficile,

*le non respect des consignes de travail

* les absences intempestives;

Considérant cependant que la preuve de ces griefs n'est pas rapportée de sorte que c'est à raison que le Tribunal a déclaré que le licenciement intervenu est abusif et condamné ladite société à payer des dommages-intérêts à son ex-employé;

Que ce point du jugement entrepris mérite d'être confirmé

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant que l'employeur ne conteste pas qu'il n'a pas déclaré le salarié à la CNPS comme le prescrit l'article 92.2 du Code du travail et qu'il ne lui a pas délivré un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire conformément aux dispositions de l'article 18.18 5 du même code;

Que dès lors c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer des dommages-intérêts à son ex-employé pour non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail et relevé nominatif de salaire ;

Qu'il sied, de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société TRAORE PLUS recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier

